

Référence courrier :
CODEP-DEP-2021-057364

MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES, LTD
Monsieur le Directeur
To Reactor Component Designing Section,
Nuclear Component Designing Department
KOBE SHIPYARD & MACHINERY WORKS
1-1, WADASAKI-CHO 1-CHOME,
Design Building, 10th Floor
HYOGO-KU
KOBE, JAPAN

Dijon, le 14 décembre 2021

Objet : Inspection INSNP-DEP-2021-0106 du 1^{er} décembre 2021

Lieu : Inspection à distance de MHI en présence de son fournisseur JSW

Respect des exigences des arrêtés en référence dans le cadre des fabrications des GVR 58F par MHI

Références : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V

[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, à distance, à une inspection courante de vos services le mercredi 1^{er} décembre 2021 sur le thème de la conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN. Cette inspection s'est déroulée en présence de votre fournisseur JSW, auprès duquel vous approvisionnez des composants d'ESPN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet s'est déroulée dans le cadre de l'évaluation de la conformité de générateurs de vapeur de remplacement destinés aux réacteurs de 900 MWe du parc électronucléaire français, et plus particulièrement de l'approvisionnement de gros composants forgés destinés à ces générateurs de vapeur.

Les inspecteurs ont examiné les enregistrements de paramètres importants, associés à des opérations de forgeage et de traitement thermique réalisées sur un composant dont le fabricant doit démontrer le respect de l'exigence de qualification technique, définie au 3.2 de l'annexe I de l'arrêté en référence [2].

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart.

Au vu de cet examen, ils considèrent que le fabricant réalise les activités observées selon les attendus définis dans la réglementation et le référentiel technique qu'il a retenu.

Cette inspection ne fait l'objet d'aucune demande, ni d'observation.

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDE D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Je considère que l'inspection INSNP-DEP-2021-0106 est clôturée.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

Laure MONIN